



La Bourse Maritime
1 place Lainé
33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 79 35 91
contact@ramureavocats.fr

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

SARL RV BASSAN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000€
Siège social : 69 Route de Couleau
33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

Tribunal judiciaire de LIBOURNE
Audience du 30 juin 2026
N°RG 25/00065

A LA REQUÊTE DE :

La SARL RV BASSAN, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 69 Route de Couleau – 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 794 554 527, représentée par son gérant ;

Ayant pour avocat, la **SELARL RAMURE AVOCATS**, représentée par **Maître Alexandre BIENVENU**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 1 Place Lainé - La Bourse Maritime - 33000 BORDEAUX.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I. RAPPEL SUR L'ACTIVITE ET L'ORIGINE DES DIFFICULTES

A. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dénomination sociale :	SARL RV BASSAN
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	69 Route de Couleau 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
Activité principale :	Activité de soutien aux cultures
Date d'immatriculation :	1 ^{er} août 2013
SIREN :	794 554 527
Code APE :	0161Z
Téléphone :	06.81.36.88.42
Adresse électronique :	rvbassan@outlook.fr
Capital social :	10 000€ divisé en 1 000 parts - 700 parts pour Monsieur Hervé BASSAN - 150 parts pour Monsieur Anthony RAVENEAU - 150 parts pour Madame Patricia PIN

B. HISTORIQUE, ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

1. HISTORIQUE ET ACTIVITE

Créée en 2012, dans le cadre d'un contrat de location gérance avec l'entreprise individuelle de Monsieur BASSAN, la SARL RV BASSAN est une société spécialisée dans les travaux viticoles. Elle est composée de 3 associés :

- Monsieur BASSAN, également gérant ;
- Madame PIN, salariée en prestation manuelle ;
- Monsieur RAVENEAU, salarié en prestation mécanique.

Le modèle économique de la SARL RV BASSAN repose intégralement sur le secteur viticole.

À ce titre, la société est amenée à avancer les frais des travaux engagés pour le compte des viticulteurs.

Ces derniers perçoivent ensuite des primes, notamment publiques, destinées à financer ces interventions, et remboursent la société une fois ces aides encaissées.

2. ORIGINE DES DIFFICULTES

Les résultats sont les suivants sur les trois derniers exercices :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT NET
30/06/2025	308 326€	-24 369€
30/06/2024	302 221€	-66 396€
30/06/2023	384 595€	-46 806€

La crise actuelle qui frappe le vignoble rend impossible le versement d'acompte : les viticulteurs, confrontés à de fortes tensions de trésorerie, fonctionnent en flux tendus et ne sont plus en mesure de contribuer au financement préalable des travaux.

Dans ces conditions, l'absence de versement d'acompte a compromis le fonctionnement normal de la société RV BASSAN, dont l'équilibre financier repose sur l'anticipation de ces règlements.

A ce titre, les créances clients détenues par la SARL RV BASSAN oscille entre un tiers et la moitié de son chiffre d'affaires. Cela contribue à rendre la trésorerie particulièrement exsangue.

C'est dans ce contexte que la SARL a déposé le 30 juin 2025, auprès du Tribunal judiciaire de LIBOURNE une demande d'ouverture de redressement judiciaire.

C'est ainsi que par jugement du 8 juillet 2025, le Tribunal judiciaire de LIBOURNE a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'endroit de la SARL RV BASSAN et a désigné :

- Madame Tiphaine DUMORTIER en qualité de juge-commissaire ;
- La SELARL EKIP' agissant par Maître Christophe MANDON en qualité de mandataire judiciaire.

La durée initiale de la période d'observation a été fixée à six mois, la SARL ayant été reconvoquée à une audience intermédiaire le 7 octobre 2025 avec un renvoi à l'audience du 6 janvier 2026.

Par jugement en date du 20 janvier 2026, la période d'observation a été renouvelée pour 6 mois et la SARL reconvoquée au 31 mars 2026.

L'audience d'examen du plan a été fixée au 30 juin 2026.

II. SITUATION SOCIALE

La SARL RV BASSAN n'emploie plus qu'un seul salarié et une procédure de rupture conventionnelle est envisagée.

III. SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

A. AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au 2 juin 2026, le solde de trésorerie de la SARL est de 43 259,61€.

(Pièce n°1)

Les comptes de la période d'observation sont annexés au présent projet de plan.

Leur lecture fait apparaître le caractère déficitaire de l'exploitation, à savoir une perte de 50 000€ sur l'exercice juillet 2025 (ouverture de la procédure) – avril 2026 alors même que des actifs ont été cédés pour 25 000€ sur la même période.

Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des travaux de vendanges, étant précisé que les travaux annexes de préparation des sols et de travail de la vigne ont été perturbés par les conditions climatiques.

B. PREVISIONNEL

Ce qui précède ayant été exposé, il est à ajouter que les travaux de plantation prévus et habituels n'auront pas lieu au cours de l'année 2026 eu égard à l'état du secteur viticole actuel et au carnet de commandes de la SARL RV BASSAN.

Dans ce contexte, il est ainsi envisagé l'établissement d'un plan de redressement au cours duquel la SARL RV BASSAN entend limiter ses charges du fait d'une activité peu soutenue.

Elle assurera le paiement de la dette en recouvrant ses impayés (environ 40 000€), en vendant ses actifs (dont la valeur de réalisation est évaluée à 63 800€) ainsi que par de la location de matériel viticole.

IV. ETAT DU PASSIF

Le passif retenu est le suivant :

Montant du passif définitif et non définitif	132 364,44€
Montant du passif définitif	108 469,37€
Dont factures de moins 500€	1 506,14€
Dont créances superprivilégiées	761,40€
Montant passif à étaler dans le cadre du plan	106 201,83€

(Pièce n°2)

V. PROJET DE PLAN

Doivent obligatoirement être remboursées à l'adoption du plan les créances superprivilégiées, les créances inférieures à 500€ ainsi que les frais de procédure.

- Il existe une créance superprivilégiée au profit de l'AGS pour un montant de 761,40€ ;
- Concernant, les créances inférieures à 500€, elles représentent un montant de 1 506,14€ ;
- Les frais de justice : pour mémoire.

La SARL RV BASSAN souhaite, comme le lui permet l'article L626-18 du Code de commerce, ne pas attendre la date d'anniversaire d'adoption du plan pour verser son premier pacte.

Il est alors proposé que chaque pacte soit versé le 1^{er} octobre, le premier pacte étant prévu au 1^{er} octobre 2026.

La SARL RV BASSAN cessera progressivement toute activité à compter de l'adoption du plan (cf. III B) et propose ainsi le règlement du passif sur quatre ans et de manière linéaire comme suit :

- Pacte 1/10/2026 : 25%
- Pacte 1/10/2027 : 25%
- Pacte 1/10/2028 : 25%
- Pacte 1/10/2029 : 25%

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de la SARL RV BASSAN s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créances superprivilégiées et créances inférieures à 500€	2 268€ + frais de procédure
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités linéaires sur 4 ans	106 202€ (intérêts compris à titre indicatif)

L'échéancier de remboursement à respecter par la SARL RV BASSAN sur les prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif définitivement accepté et du calcul des intérêts.

	CREANCES SUPERPRIVILEGIEES ET CREANCES < 500€	CREANCES INTEGREES AU PLAN		CAF PREVISIONNELLE NETTE
		TAUX	ANNUITES	
A l'adoption du plan	2 267,54€			
1/10/2026		25%	26 550€	34 338€
1/10/2027		25%	26 550€	37 446€
1/10/2028		25%	26 551€	39 870€
1/10/2029		25%	26 551€	

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL

Conformément aux dispositions des articles, L626-1 et L631-1 et suivant du Code de commerce,
Vu les pièces versées,

- **ACCUEILLIR** favorablement le projet de plan de redressement présenté par la SARL RV BASSAN consistant au :
 - Remboursement sans remise, ni délai conformément aux dispositions de l'article R626-34 du Code de commerce des créances admises dont le montant maximal est de 500,00€, des créances superprivilégiées ainsi que des frais de procédure ;
 - Remboursement linéaire de l'intégralité du passif sur quatre ans comme suit, le premier pacte intervenant le 1^{er} octobre 2026 :
 - Pacte 1/10/2026 : 25%
 - Pacte 1/10/2027 : 25%
 - Pacte 1/10/2028 : 25%
 - Pacte 1/10/2029 : 25%
- **HOMOLOGUER** en l'état le présent plan de redressement.

**Sous toutes Réserves,
Dont Acte.**

Fait à Bordeaux,
Le 5 juin 2026,

Maître Alexandre BIENVENU



PIECES VENANT A L'APPUI DU PROJET DE PLAN :

Pièce n°1 : Solde de trésorerie au 02/06/2026

Pièce n°2 : Projet de plan